

Dans un contexte de forte inflation, les personnels les plus précaires sont les premières victimes de l'augmentation des prix.

La CGT Éduc'action est avec les AESH pour faire valoir leur droit à une rémunération juste et digne qui inclut aussi les frais divers dus aux contraintes imposées, notamment, par les PIAL.

REMBOURSEMENT PARTIEL DES TITRES DE TRANSPORT

✓ Les salarié·es de la Fonction publique ont droit à **75% de la prise en charge de leur abonnement annuel de transport (à compter du 01/09/2023)**. Le décret prévoit que la prise en charge soit versée mensuellement mais qu'elle soit suspendue au-delà du mois en cours en cas de congé. Le montant maximum pris en charge est fixé à 96,36 €.

Le remboursement de frais concerne les abonnements ou cartes délivrés par la SNCF, la RATP, l'organisation professionnelle des Transports d'Île-de-France, les régions, les transports publics, etc. ([article L 1221-1 et suivants du Code des transports](#)).

✓ Il est possible de cumuler plusieurs cartes ou abonnements si le trajet le nécessite, la limite de 105,13 € s'appliquant à la somme des abonnements et cartes. Toutefois l'abonnement pour la location de vélo n'est cumulable qu'en l'absence de desserte du domicile ou du lieu de travail par un autre mode de transport couvert par un abonnement ou une carte pris en charge.

*Texte de référence
décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail modifié par le D 2023-821 du 21/08/2023*



CAS PARTICULIERS

✓ **AESH à temps partiel ou à temps incomplet** : si la durée de travail est égale ou supérieure à 50%, la prise en charge est identique à celle d'un·e agent·e à temps plein. Sinon, la prise en charge est réduite de moitié

✓ **AESH ayant plusieurs employeurs** : l'AESH qui doit utiliser des abonnements différents « bénéficie » de la prise en charge, par chaque employeur, du ou des abonnements nécessaires aux déplacements entre son domicile et son lieu de travail. L'AESH qui utilise le même abonnement pour tous ses déplacements « bénéficie » d'une prise en charge de son titre de transport, par chaque employeur, au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

PROCÉDURES ET INSTRUCTIONS DES DOSSIERS

ATTENTION : tous les abonnements doivent être nominatifs

La constitution du dossier s'effectue sur le lieu de travail de l'agent·e et comprend les pièces suivantes :

- un imprimé « demande de remboursement partiel des titres de transport » rempli, daté et signé par l'intéressé·e, visé par le·la supérieur·e hiérarchique
- copie de la carte d'abonnement et attestation du transporteur comprenant le coût, la date de souscription et la durée de l'abonnement.



**PRENEZ CONTACT AVEC LA
CGT ÉDUC'ACTION POUR
VOUS FAIRE ACCOMPAGNER**

FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

En cas d'utilisation du vélo personnel ou de covoiturage, les AESH peuvent prétendre au forfait « mobilités durables ». Depuis 2020, un décret prévoit le remboursement aux agent·es de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur·trice ou passager·e en covoiturage, sous forme d'un «forfait mobilités durables».



Textes de référence :

décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État (modifié au 13 décembre 2022)/ Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Le montant annuel du forfait est défini par un nombre de jours d'utilisation déclarée dans l'année :



- 100 € pour 30 à 59 jours de covoiturage ou de vélo ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.



Celui-ci sera versé l'année civile suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur. **Attention, l'utilisation d'un vélo pour se rendre sur son lieu de travail peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.**

CAS PARTICULIERS

✓ Pour les AESH à temps partiel, le nombre de déplacements ouvrant droit au forfait est modulé selon la quotité de temps de travail de l'AESH.

Exemple, pour un·e agent·e à 80%, le nombre d'aller-retour est fixé à 80. Le forfait mobilité durable n'est en revanche pas modulé.

✓ Pour les AESH ayant plusieurs employeurs publics, l'AESH doit déposer auprès de chacun d'eux une demande de prise en charge du forfait. Le montant de celui-ci est versé par chacun des employeurs au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

PROCÉDURES ET INSTRUCTIONS DES DOSSIERS

La constitution du dossier s'effectue sur le lieu de travail des agent-es et comprend une attestation « demande de prise en charge du forfait mobilité durable » fournie par l'administration, remplie, datée et signée par l'intéressé-e, visée par le-la supérieur-e hiérarchique.

- ❗ **ATTENTION** L'agent-e s'engage à fournir toutes les pièces justificatives que l'administration pourrait lui demander de fournir, notamment pour le covoiturage (attestation sur l'honneur, relevé de facture d'une plateforme de covoiturage ...)
- ❗ **ATTENTION** La prise en charge partielle des abonnements aux transports en commun est cumulable avec le forfait mobilités durables.

LA CGT ÉDUC'ACTION REVENDIQUE UNE AUGMENTATION DU MONTANT DU FORFAIT MOBILITÉ DURABLE

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT



La mise en place des PIAL a multiplié les postes partagés et impose aux AESH de se déplacer d'un lieu de travail à un autre.

Texte de référence

décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État



Frais de déplacement des AESH qui travaillent sur plusieurs établissements

➔ *Quelles conditions ?*

Dès lors que les AESH sont amené-es à intervenir en dehors de la commune de la résidence personnelle ou administrative, les AESH sont remboursé-es des frais de déplacement.

❗ **ATTENTION** : Ces frais ne sont pas remboursés si la commune d'intervention est limitrophe de la commune de résidence ou administrative, et est reliée par des moyens de transport public

NB : C'est le contrat de travail qui détermine le lieu de la résidence administrative et qui permet de déclencher le versement d'une indemnité kilométrique.

En l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement (absence de desserte à proximité du lieu de mission, horaires de transport ne correspondant pas aux horaires de travail...), l'autorisation d'utiliser le véhicule personnel peut alors être accordée par l'administration.

Indemnisation

Si cette autorisation est délivrée, l'indemnisation se fait sur la base du tarif de transport public de voyageur-euses le moins cher. L'indemnisation est réalisée dans les conditions prévues pour les agent-es en mission ([article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif à l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#)).



Le temps de déplacement doit être compté dans le temps de travail

- Le temps de transport entre deux lieux d'affectation, en cas de service partagé, doit être comptabilisé dans le temps de travail. L'emploi du temps doit donc prendre en compte les temps de transport entre deux établissements ou écoles au cours d'une même journée.

LA CGT ÉDUC'ACTION DÉNONCE LE FAIT QUE L'OBLIGATION POUR LES AESH QUI TRAVAILLENT EN ZONE RURALE D'UTILISER LEUR VÉHICULE PERSONNEL (CONTRAINTE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE) NE SOIT PAS PRISE EN COMPTE PAR UNE JUSTE COMPENSATION.

Frais de repas

- Les frais de repas peuvent faire l'objet de compensation financière à partir du moment où les AESH sont en mission sur la totalité du temps horaire de 11h à 14h lors du repas de midi, et hors de leur résidence de rattachement administrative d'intervention et de leur résidence familiale. Les frais de repas sont fixés forfaitairement à 8,75 euros.



Frais de déplacement pour accompagnement sur un lieu de stage

- Dans la mesure où les stages sont obligatoires pour l'élève dans le cadre de sa scolarité et que dans le même temps le manque d'autonomie de l'élève nécessite impérativement un accompagnement, ce qui est précisé dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS), l'accompagnement sur le lieu de stage par l'AESH s'impose et ne repose pas sur le volontariat. **Si le stage se déroule sur un lieu différent de la résidence administrative de l'AESH, des frais de déplacements sont dus.**



Chorus DT



- Pour être remboursé-e, se connecter à l'espace professionnel en ligne et passer par l'application DT-CHORUS.

Chorus Déplacements Temporaires (Chorus DT) est l'application interministérielle de gestion des déplacements temporaires des agent-es de l'État ainsi que des intervenant-es ponctuel-les (invité-es, jurys...). Totalement intégré à Chorus et en « zéro papier », cet outil permet de créer les ordres de mission et les états de frais, d'acheter en ligne un titre de transport, de l'hôtellerie et de la location de véhicule. Il permet également de soumettre une demande de déplacement temporaire à validation, via un circuit électronique d'approbation.

LA CGT EDUC'ACTION DÉPLORE LA VÉRITABLE USINE À GAZ QUE CONSTITUE LA PLATEFORME CHORUS DT. COMBIEN D'AESH UTILISENT-ELLES-ILS VÉRITABLEMENT LA PLATEFORME POUR SE FAIRE REMBOURSER ? COMBIEN D'AESH ONT-ELLES-ILS ÉTÉ INFORMÉ-ES DE CET OUTIL ET FORMÉ-ES À SON UTILISATION ?



LA CGT ÉDUC'ACTION EXIGE QUE DÈS LA SIGNATURE DU CONTRAT, LES AESH SOIENT INFORMÉ-ES DES POSSIBILITÉS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TRANSPORT, ET FORMÉ-ES AUX OUTILS NUMÉRIQUES QUI PERMETTENT DE FAIRE VALOIR CE DROIT.